

PARLEMENT EUROPÉEN
DOCUMENTS DE SÉANCE

1965-1966

14 JUIN 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 56

Rapport

fait au nom de

la commission de la protection sanitaire

sur

le projet de recommandation
de la Commission de la Communauté économique européenne
adressée aux États membres (doc. 149, 1964-1965)
concernant le contrôle médical des travailleurs
exposés à des risques particuliers

Rapporteur: M. Jean Fohrmann

Par lettre du 17 février 1965, le président de la Commission de la C.E.E. a transmis au président du Parlement européen le projet d'une recommandation de la Commission de la C.E.E. adressée aux États membres concernant le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers.

Conformément à l'article 25-1 du règlement, le président du Parlement européen a renvoyé ce projet de recommandation pour examen à la commission de la protection sanitaire, par lettre du 26 février 1965.

Le texte du projet de recommandation, repris dans le document 149, 1964-1965, a été distribué aux membres du Parlement européen le 22 février 1965.

La commission de la protection sanitaire a désigné M. Fohrmann comme rapporteur lors de sa réunion du 12 avril 1965. Au cours de ses réunions des 12 et 28 avril 1965, la commission a discuté le projet de recommandation qui lui avait été renvoyé pour examen.

Le présent rapport ainsi que la proposition de résolution qui lui fait suite ont été adoptés à l'unanimité par la commission de la protection sanitaire à sa réunion du 21 mai 1965.

Étaient présents: MM. Storch, président, Bergmann, vice-président, Fohrmann, rapporteur, Bousch, Catroux, De Block (suppléant M. Preti), De Bosio, van Hulst (suppléant M. van der Ploeg), Lenz, Pêtre, Santero, Troclet.

S o m m a i r e

| | Page |
|---|------|
| I — Introduction | 1 |
| II — Contenu de la recommandation | 2 |
| III — Remarques sur la recommandation | 3 |
| IV — Conclusions | 5 |
| Proposition de résolution | 6 |

RAPPORT

sur le projet de recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne adressée aux États membres (doc. 149, 1964-1965) concernant le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers

Rapporteur: M. Jean Fohrmann

Monsieur le Président,

I — Introduction

1. Le contrôle médical des travailleurs constitue l'une des tâches essentielles de la médecine du travail. Celle-ci représente la branche de la médecine qui vise à maintenir en bonne santé physique et mentale l'homme qui travaille. La vocation de la médecine du travail est avant tout de prévenir. Elle part du principe que le facteur humain a la primauté sur le facteur matériel. Lorsqu'on veut accroître la productivité, ce sont les conditions de production qui doivent être adaptées à l'être humain et non l'inverse.

2. La médecine du travail est une science qui continue à se développer en même temps que les techniques industrielles. La recherche scientifique ne doit pas se borner à élaborer de meilleures méthodes de production, elle doit aussi porter une attention accrue au facteur humain dans l'industrie et dans les autres secteurs d'activité.

3. La recommandation soumise à l'examen de votre commission est la troisième qui tend à assurer un contrôle médical efficace en faveur des travailleurs de la Communauté.

En juillet 1962, la Commission de la C.E.E. a émis une « recommandation aux États membres relative à la médecine du travail dans l'entreprise »⁽¹⁾ sur laquelle le Parlement européen avait été préalablement consulté. Il y est suggéré d'harmoniser les réglementations nationales en arrêtant des dispositions obligatoires sur l'organisation de la médecine du travail dans toutes les branches de l'économie. La recommandation traite ensuite de la for-

mation spécialisée au niveau universitaire et du statut juridique des médecins du travail.

Le rapport élaboré par M. Mariotte au nom de la commission de la protection sanitaire⁽¹⁾, et auquel est joint également l'avis des autres commissions saisies (commission de la recherche et de la culture et commission sociale), contient de nombreuses propositions de modification présentées par le Parlement européen, mais que la Commission de la C.E.E. n'a que partiellement prises en considération.

4. En même temps, la Commission a émis une « recommandation aux États membres concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles »⁽²⁾. Cette recommandation vise en premier lieu l'harmonisation des législations nationales en matière de sécurité sociale ayant trait à la réparation des maladies professionnelles.

Elle préconise en outre des mesures préventives contre les maladies professionnelles.

Sur cette recommandation également, le Parlement européen avait émis un avis détaillé en se fondant sur le rapport que M. Troclet avait présenté au nom de votre commission⁽³⁾.

5. En relation avec la présente recommandation, les services de médecine du travail dans l'entreprise, dont la création fut recommandée par la Commission il y a trois ans, revêtent une importance particulière. Il faut rappeler que l'organisation internationale du travail (O.I.T.) à Genève a déjà émis en juin 1959 la recommandation n° 112 relative aux services de médecine du travail dans l'entreprise. Aux termes de cette recommandation, le service de médecine du travail est destiné :

⁽¹⁾ Cf. doc. 16, 1962/1963.

⁽²⁾ Cf. J.O. n° 80 du 31 août 1962, p. 2188/62 et s.

⁽³⁾ Cf. doc. 20, 1962-1963.

⁽¹⁾ Cf. J.O. n° 80 du 31 août 1962, p. 2181/62 et s.

- a) à assurer la protection des travailleurs contre toute atteinte à la santé pouvant résulter de leur travail ou des conditions dans lesquelles celui-ci s'effectue ;
 - b) à contribuer à l'adaptation physique et mentale des travailleurs, notamment en assurant que leur soient confiés des travaux auxquels ils sont aptes ;
 - c) à contribuer à l'établissement et au maintien au plus haut degré possible du bien-être physique et mental des travailleurs.
- 3. dans le cas de fréquentes petites absences pour maladie,
 - 4. à la reprise du travail après une absence prolongée à cause d'une maladie ou d'un accident,
 - 5. à la reprise du travail après une maladie professionnelle ;
- e) Faire compléter la visite d'embauche et les visites périodiques par des examens médicaux de spécialistes, des examens radiologiques ou de laboratoires, dans la mesure où ils sont nécessaires pour le diagnostic d'une maladie professionnelle ou pour l'appréciation de la capacité de travail ;

Cette définition reste toujours valable.

Une grande partie des mesures préconisées par la présente recommandation ne peuvent être mises en œuvre qu'à l'aide des services de médecine du travail.

II — Contenu de la recommandation

6. C'est la raison pour laquelle cette recommandation renvoie explicitement à la recommandation relative à la médecine du travail dans l'entreprise. Elle se réfère en outre à la recommandation concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles. Il est recommandé aux États membres de prendre des dispositions législatives, réglementaires, administratives et toute autre initiative appropriée en vue d'assurer la réalisation d'objectifs déterminés.

7. Les objectifs fixés par la Commission peuvent se résumer ainsi, étant entendu que devront en tout cas être pleinement observés le principe du respect de la personnalité humaine et celui du secret professionnel du médecin, principes qui sont posés dans la recommandation de la Commission de la C.E.E. relative à la médecine du travail dans l'entreprise :

- a) Introduire l'obligation du contrôle médical des travailleurs salariés occupés à des travaux exposant à des risques particuliers ;
- b) Étendre progressivement cette obligation à tous les salariés occupés aux travaux énumérés aux tableaux détaillés annexés à la recommandation ;
- c) Faire consister ce contrôle en une visite médicale d'embauche et en visites médicales périodiques ;
- d) Répéter la visite à la demande du travailleur :
 - 1. quand celui-ci s'estime atteint d'une maladie professionnelle,
 - 2. quand il existe des symptômes d'une maladie professionnelle,

- f) Faire compléter la visite médicale d'embauche par l'examen radiologique du thorax, l'examen des urines et l'examen de l'acuité visuelle et de l'audition ;

- g) Donner à l'autorité de surveillance compétente la faculté de prendre d'autres mesures dans le domaine du contrôle médical et des soins à donner aux travailleurs, et en particulier des mesures de prévention ;

- h) Confier l'exécution des visites médicales à des médecins experts en médecine du travail et publier, par l'intermédiaire des autorités médicales compétentes, les directives nécessaires ;

- i) Envoyer aux services de la C.E.E. toute information utile pour la révision périodique des tableaux.

8. La Commission recommande en outre d'étendre le contrôle médical aux travailleurs exposés aux risques énumérés à l'annexe II de la recommandation concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles. Il s'agit notamment de : maladies provoquées par des agents chimiques (par exemple ozone, esters des acides du soufre, thyoéthers, oxyde de zinc, boranes et autres), maladies provoquées par l'inhalation de poussières de nacre, par des substances hormonales, pneumoconioses, fibroses pulmonaires, autres maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières, asthmes et bronchites asthmatiques provoqués par l'inhalation de poussières et maladies provoquées par des causes physiques. Cette mesure a pour but de recueillir des éléments d'information sur la nature et la fréquence des maladies professionnelles provoquées par ces risques, et de prévenir autant que possible ces maladies.

9. Les autres mesures que les autorités de surveillance compétentes doivent être habilitées à pren-

dre ⁽¹⁾ portent sur des points particuliers qui vont beaucoup plus loin que les exigences minima posées dans la recommandation. Il s'agit des mesures suivantes :

- a) Extension du contrôle médical obligatoire à d'autres travaux que ceux considérés dans la liste européenne des maladies professionnelles ou dans le tableau annexé à la recommandation ;
- b) Répétition des visites périodiques à des intervalles autres que ceux prévus en annexe à la recommandation, compte tenu des conditions d'hygiène dans lesquelles se déroule le travail, des mesures techniques de prévention adoptées et des conditions psychiques et physiques du travailleur selon l'appréciation du médecin responsable des visites ;
- c) Extension du contrôle médical obligatoire à d'autres catégories de travailleurs qui, étant occupés dans le même local, sont exposés, bien que dans une moindre mesure, au même risque ;
- d) Exemption du contrôle médical lorsqu'on a des raisons valables (faible quantité des matières nocives, efficacité des mesures préventives adoptées, caractère occasionnel du travail insalubre), pour considérer comme inexistant le risque couru par la santé des travailleurs ;
- e) Prescription d'examen complémentaires de spécialistes, radiologiques ou de laboratoires, s'ils sont estimés indispensables au diagnostic à des fins préventives.

10. L'annexe à la présente recommandation comprend des tableaux concernant :

- a) Les maladies professionnelles provoquées par des agents chimiques ;
- b) Les maladies professionnelles de la peau causées par des substances et des agents non compris sous d'autres positions ;
- c) Les maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions ;
- d) Les maladies professionnelles infectieuses et parasitaires ;
- e) Les maladies professionnelles provoquées par des agents physiques.

Ces tableaux, qui correspondent au classement de la liste européenne des maladies professionnelles, comportent des indications sur l'origine des risques, la nature des travaux pouvant entraîner le risque d'une action nocive et la périodicité des visites,

c'est-à-dire les intervalles auxquels elles doivent être répétées. En vertu de la recommandation, tous les travailleurs qui exercent une activité indiquée dans ces tableaux seront à l'avenir soumis à un contrôle médical régulier.

III — Remarques sur la recommandation

11. Votre commission se félicite de l'initiative, prise par la Commission de la C.E.E., d'adresser aux États membres une recommandation sur le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques professionnels particuliers. Dans la lettre qu'il a adressée le 17 février 1965 au Président du Parlement européen, le président de la Commission de la C.E.E. a rappelé à juste titre que le Parlement attache une grande importance à cette question.

Votre commission estime que les mesures préconisées dans cette recommandation s'imposent d'urgence. On sait que les atteintes toujours plus fréquentes à la santé sont souvent imputables au caractère parcellaire des méthodes modernes de travail. L'augmentation menaçante des maladies professionnelles liées à la fabrication de nouveaux produits synthétiques ne peut être enrayée que par des mesures de prévention efficaces.

12. Les mesures de contrôle médical proposées par la Commission doivent être appliquées par des médecins experts en médecine du travail. Dans sa recommandation relative à la médecine du travail dans l'entreprise, la Commission a souligné le rôle important que joue le médecin du travail dans la surveillance médicale du travailleur. En effet, son activité ne consiste pas seulement à prendre des dispositions générales afin de garantir un minimum de conditions sanitaires dans les entreprises ; il doit aussi veiller à ce que chaque travailleur individuel puisse s'adapter au maximum à son travail et bénéficier d'une protection optimale de sa santé.

13. C'est pourquoi la Commission de la C.E.E. avait, entre autres, recommandé aux États membres, en juillet 1962 :

- a) de créer ou de favoriser la création en nombre suffisant de chaires de médecine du travail ainsi que d'instituts spécialisés ;
- b) d'organiser l'enseignement de la médecine du travail de façon à permettre :
 - l'acquisition obligatoire, par tous les futurs médecins, dans le cadre des études médicales générales, des connaissances minimum en cette matière,
 - la formation spéciale, pratique et théorique, pendant une durée suffisante, des médecins du travail, sanctionnée par un diplôme ou certificat de médecine du travail,

(1) Cf. paragraphe 7 g) du présent rapport.

— le perfectionnement des médecins du travail en exercice et l'adaptation de leurs connaissances à l'évolution des techniques industrielles et au développement scientifique; et d'assurer:

- c) l'indépendance technique et morale complète du médecin du travail à l'égard de l'employeur et des travailleurs et également à l'égard des organismes de sécurité sociale;
- d) des conditions d'engagement et de licenciement propres à garantir son indépendance professionnelle;
- e) les relations indispensables avec les services et organismes extérieurs à l'entreprise s'occupant des questions de santé, de sécurité, de rééducation, de réadaptation, de reclassement professionnel et de bien-être des travailleurs;
- f) la délimitation de ses activités en sa qualité de médecin du travail, par rapport à celles des médecins traitants.

14. Malheureusement, comme il ressort de la réponse de la Commission de la C.E.E. à la question écrite n° 65 de M. Bergmann (1), les États membres ne se sont pas encore pleinement conformés à ces recommandations. Dans cette réponse, la Commission s'est engagée à faire rapport aux commissions compétentes du Parlement européen pour leur exposer en détail dans quelle mesure chacun des États membres a donné suite aux suggestions contenues dans sa recommandation. Votre commission attend ce rapport avec beaucoup d'intérêt; elle espère que la Commission sera bientôt en mesure d'honorer la promesse qu'elle a faite en octobre 1964.

15. Votre commission tient cependant à souligner dès maintenant que la présente recommandation n'a de sens et ne pourra être mise parfaitement en œuvre que dans la mesure où les États membres auront satisfait à la recommandation qui leur a été adressée il y a trois ans en ce qui concerne la médecine du travail dans l'entreprise. Elle en appelle donc instamment aux États membres pour qu'ils créent les conditions nécessaires à l'instauration d'un contrôle médical aussi harmonisé que possible en faveur des travailleurs exposés à des risques professionnels particuliers, et respectent ce faisant les dispositions prévues à la recommandation relative à la médecine du travail dans l'entreprise, visée au deuxième alinéa du paragraphe 3 du présent rapport

16. Outre les visites médicales d'embauche et les visites médicales périodiques, la présente recommandation prévoit, sous certaines conditions énumérées

au chiffre 7, lettre d, du présent rapport, une répétition de la visite médicale à la demande du travailleur. Votre commission ne peut approuver cette réglementation que s'il s'agit d'un contrôle médical supplémentaire, c'est-à-dire que si, parallèlement aux visites médicales obligatoires et périodiques prévues, il est ouvert au travailleur un droit supplémentaire à la visite médicale.

17. D'autre part, le travailleur devrait être obligé de se rendre chez le médecin du travail lorsqu'il croit être atteint d'une maladie professionnelle. De plus, votre commission estime qu'il est souhaitable qu'en cas de courtes absences fréquentes pour maladie, en cas de reprise du travail après une absence prolongée à cause d'une maladie ou d'un accident ou en cas de reprise du travail après maladie professionnelle, la visite médicale soit rendue obligatoire.

18. Votre commission fait observer que les attributions des autorités de surveillance compétentes dont il est question au paragraphe 9 du présent rapport, pourraient compromettre l'harmonisation à laquelle tend la Commission. Les autorités de surveillance des différents États membres ont en effet la faculté de prendre ou de ne pas prendre les mesures sanitaires recommandées à titre complémentaire, de sorte qu'il pourrait en résulter des disparités entre les diverses réglementations. Votre commission ne conteste pas, d'autre part, que ces mesures vont plus loin que les exigences minimales contenues dans la recommandation ni qu'elles assouplissent les dispositions relatives au contrôle médical dans les cas où on peut raisonnablement considérer comme inexistant le risque couru par la santé des travailleurs. Elle peut donc marquer son accord sur ces mesures supplémentaires, mais invite néanmoins la Commission de la C.E.E. à veiller à ce que les mesures sanitaires prises par les États membres en ce domaine n'évoluent pas dans des sens trop divergents. Elle prie la Commission d'agir en sorte que les mesures qui ont fait leurs preuves dans l'un ou l'autre des États membres soient adoptés par tous les États membres, afin que l'ensemble des travailleurs exposés à des risques particuliers puissent en bénéficier.

19. Votre commission se félicite particulièrement de la disposition qui prévoit que toute information utile pour la révision périodique des tableaux annexés à la recommandation doit être communiquée aux services de la C.E.E. C'est la seule manière d'assurer que les données les plus récentes en matières de contrôle médical seront exploitées et que les mesures tendant à combattre et à prévenir les maladies professionnelles seront coordonnées au niveau communautaire. En outre, la Commission sera ainsi en mesure d'adapter sa liste des travailleurs exposés à des risques particuliers au progrès des méthodes industrielles et des procédés de

(1) Cf. J.O. n° 181 du 12 novembre 1964, p. 2877/64.

fabrication, de sorte que le contrôle médical ne présentera ni lacunes ni complications inutiles.

20. Votre commission pense que la recommandation perdrait beaucoup de son efficacité et qu'en tout cas sa mise en œuvre serait retardée s'il n'était pas fixé un délai dans lequel les États membres doivent prendre les mesures exigées par la recommandation. En effet, l'expérience a montré qu'à défaut d'une telle disposition, les États membres tardent à engager l'action envisagée et ne tiennent parfois que partiellement compte de la recommandation. Dès lors, votre commission attacherait du prix à ce que l'exécutif de la C.E.E. intervienne auprès des États membres, afin qu'un délai soit respecté pour la mise en vigueur des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires. Elle estime qu'un délai de deux ans répond aux exigences de la pratique et qu'il est suffisant pour que, avec un peu de bonne volonté, les États membres puissent se conformer à la recommandation.

21. Votre commission demande en outre que la Commission de la C.E.E. invite les États membres à l'informer chaque année des mesures prises à la suite de cette recommandation et des développements intervenus en matière de contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers en raison de leur activité professionnelle. Votre commission serait heureuse si, en outre, un échange de vues avait lieu sur l'expérience acquise dans le domaine des traitements médicaux appliqués et des résultats obtenus. Une telle disposition est également prévue dans la recommandation de la Commission relative à la médecine du travail dans l'entreprise. Elle semble avoir fait ses preuves.

Votre commission suggère de fixer la date de la présentation du rapport annuel de manière à permettre à la Commission de la C.E.E. d'informer le Parlement européen des progrès accomplis en ce domaine dans le cadre des rapports généraux sur l'activité de la Communauté. Cela vaut évidemment aussi pour la Haute Commission européenne qui reprendra les tâches de la Commission de la C.E.E.

après la fusion des exécutifs et celle des Communautés.

IV — Conclusions

22. Votre commission estime que les mesures préconisées dans la recommandation relative au contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers s'imposent d'urgence. Leur mise en œuvre exige un nombre suffisant de médecins ayant une grande expérience en matière de médecine du travail.

23. Pour assurer une application efficace et rapide de la recommandation, il faudrait que la Commission invite les États membres à mettre les mesures nécessaires en œuvre dans un délai de deux ans au maximum. Les États membres devraient être invités en outre à informer chaque année la Commission au sujet des mesures prises et de la situation en matière de contrôle médical des personnes visées par la recommandation.

24. Dans l'intérêt de la santé de tous les travailleurs, la répétition des visites médicales, qui n'est que recommandée, devra être rendue générale et obligatoire. De plus, le droit de demander des visites supplémentaires doit être reconnu à chaque travailleur.

La disposition prévoyant que les autorités de surveillance compétentes des États membres sont autorisées à prendre des mesures supplémentaires allant au-delà des exigences minima établies en vue de la protection sanitaire des travailleurs exposés à des risques particuliers, est judicieuse s'il est assuré que l'harmonisation visée par la Commission n'en sera pas compromise.

25. Pour ces diverses raisons, la commission de la protection sanitaire demande au Parlement européen d'examiner et d'adopter la proposition de résolution suivante :

Projet de recommandation
de la Commission de la C.E.E. adressée aux États membres concernant le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers

Exposé des motifs

.....

RECOMMANDATION

Pour ces motifs et en vertu des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment de l'article 155, la Commission, vu la recommandation pour l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles, vu la recommandation relative à la médecine du travail dans l'entreprise, et en particulier le point 24, alinéa 5, qui recommande la mise en place immédiate des services de médecine du travail dans les entreprises relevant de branches d'activité dans lesquelles la fréquence des risques est en général très élevée ou celles où la santé des travailleurs est exposée à des risques particuliers, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, recommande aux États membres de prendre les dispositions législatives, réglementaires, administratives et toute autre initiative appropriée en vue d'assurer la réalisation des objectifs suivants :

- a) Introduire l'obligation du contrôle médical des travailleurs salariés occupés à des travaux exposant à des risques particuliers ;
- b) Étendre progressivement cette obligation à tous les salariés occupés aux travaux énumérés au tableau annexé dans la mesure où ces travaux les exposent effectivement aux risques visés dans la liste européenne des maladies professionnelles ;
- c) Faire consister ce contrôle en :
 - 1^o Visite médicale d'embauche à répéter à l'occasion du changement de travail dès que le nouveau travail comporte l'exposition aux risques considérés au point b ;
 - 2^o Visites médicales périodiques à effectuer aux intervalles indiqués au tableau ;

- d) Répéter également la visite à la demande du travailleur quand celui-ci estime être atteint d'une maladie professionnelle et qu'il existe des symptômes suspects de cette maladie ; dans le cas de fréquentes petites absences pour maladie ; à la reprise du travail après une absence prolongée à cause d'une maladie ou d'un accident ou à la reprise après maladie professionnelle, quelle qu'en ait été la durée ;
- e) Faire compléter la visite d'embauche et les visites périodiques par des examens complémentaires : de spécialistes, radiologiques ou de laboratoire jugés nécessaires pour le diagnostic d'une maladie professionnelle ou pour l'appréciation de la capacité de travail, le médecin qui a effectué la visite restant en outre libre d'en demander éventuellement d'autres qui ne sont pas normalement prévus, pourvu qu'ils soient indispensables ;
- f) Faire compléter la visite médicale d'embauche par l'examen radiologique du thorax (radiographie ou radiographie), l'examen des urines et l'examen de l'acuité visuelle et de l'audition ;
- g) Donner à l'autorité de surveillance compétente la faculté :
 - 1^o d'étendre l'obligation du contrôle médical à d'autres risques que ceux considérés dans la liste européenne des maladies professionnelles ou à d'autres travaux que ceux énumérés au tableau annexé ;
 - 2^o de faire répéter les visites périodiques à des intervalles autres que ceux indiqués en annexe, compte tenu des conditions d'hygiène dans lesquelles se déroule le travail, des mesures techniques de prévention adoptées, et compte tenu des conditions psychiques et physiques du travailleur selon l'appréciation du médecin responsable des visites ;
 - 3^o d'étendre également l'obligation du contrôle médical à d'autres catégories de travailleurs qui, étant occupés dans le même

local sont exposés, bien que dans une moindre mesure, au même risque ;

4° d'exempter l'employeur de l'obligation du contrôle médical des travailleurs lorsque, par suite de la faible quantité des matières et des agents nocifs traités et par suite de l'efficacité des mesures préventives adoptées, ou par suite du caractère occasionnel du travail insalubre, on peut raisonnablement considérer comme inexistant le risque couru par la santé des travailleurs ;

5° de prescrire, pour compléter les examens complémentaires cités à l'alinéa a) d'autres examens de spécialistes, radiologiques ou de laboratoire, s'ils sont estimés indispensables au diagnostic à des fins préventives ;

h) Confier l'exécution des visites préventives périodiques à des médecins experts en médecine

du travail et de publier, par l'intermédiaire des autorités médicales compétentes en matière d'inspection du travail, des directives pour leur exécution ;

i) Envoyer aux services de la C.E.E. toute information utile pour la révision périodique biennale des tableaux annexés.

La Commission signale enfin qu'il serait souhaitable que le contrôle médical des travailleurs soit également étendu aux travailleurs exposés aux risques possibles indiqués dans l'annexe II de la recommandation européenne sur les maladies professionnelles, et plus précisément aux risques considérés dans la « Liste indicative des maladies à soumettre à déclaration en vue d'une inscription éventuelle dans la liste européenne », afin de recueillir les éléments relatifs à l'existence, à la fréquence et à la nature des maladies professionnelles qu'ils provoquent, en vue de prévenir ces maladies.

| | | |
|---|---|-----------|
| | <ul style="list-style-type: none"> f) Travail en noir du feutre secrété g) Opérations d'électrolyse avec cathode de mercure h) Dorure et argenture au feu avec utilisation de mercure i) Fabrication de capsules j) Traitement des minerais aurifères et argentifères de récupération k) Emploi de pompes à mercure l) Emploi professionnel d'antiparasitaires contenant des composés organiques du mercure m) Préparation et emploi de vernis contenant du mercure et ses composés | |
| 7. Manganèse et ses composés | <ul style="list-style-type: none"> a) Production du manganèse b) Travaux aux moulins de peroxyde de manganèse c) Préparation des alliages et des composés d) Fabrication des piles à sec e) Préparation des mélanges du verre et des émaux f) Production des allumettes | 6-12 mois |
| 8. Acide nitrique, oxydes d'azote, ammoniac | <ul style="list-style-type: none"> a) Production de l'acide nitrique b) Production de la nitrocellulose c) Production des explosifs avec opération de nitration d) Production de colorants azoïques e) Décapage et gravure des métaux | 3-6 mois |
| 9. Nickel et ses composés | <ul style="list-style-type: none"> a) Production et emploi du nickel carbonyle | Annuelle |
| 10. Phosphore et ses composés | <ul style="list-style-type: none"> a) Production du phosphore et de ses composés b) Emploi du phosphore blanc c) Travaux qui exposent à l'inhalation d'hydrogène phosphoré d) Travaux agricoles comportant l'usage d'antiparasitaires contenant des composés organiques du phosphore, dans la mesure où ces travaux ont un caractère professionnel | 4-6 mois |
| 11. Plomb et ses composés | <ul style="list-style-type: none"> a) Production du plomb b) Préparation des alliages et des composés c) Fabrication et préparation des couleurs, émaux vernis et mastics contenant du plomb d) Fabrication de lames, tubes, projectiles et autres objets en plomb ; triage et récupération de matériaux plombifères | 3-6 mois |

| | | |
|-------------------------|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> e) Opérations de peinture et de revêtement avec des mastics et des couleurs au plomb ; extirpation de vernis plombifères f) Composition typographique (à la main, à la linotype, à la monotype, en stéréotypie) g) Chromolithographie effectuée avec des couleurs et des poudres plombifères h) Trempage au plomb i) Grillage des pyrites plombifères j) Travaux de soudure avec des alliages plombifères et taille à l'arc électrique ou au chalumeau de pièces de métal contenant du plomb ou vernies avec ces produits k) Fabrication et réparation des accumulateurs l) Métallisation au plomb au pistolet à projection en pluie m) Travaux de vernissage à chaud de pièces métalliques couvertes, même partiellement, de peinture à base de pigments plombifères n) Travaux de nettoyage à la limaille de plomb o) Taille des diamants en utilisant les « dops » plombifères | |
| 11a. Plomb tétraéthyle | <ul style="list-style-type: none"> a) Production de plomb tétraéthyle b) Éthylation de l'essence c) Nettoyage et réparation de réservoirs contenant du plomb tétraéthyle et de l'essence éthyliée | <ul style="list-style-type: none"> Hebdomadaire Mensuelle Trimestrielle |
| 12. Anhydride sulfureux | <ul style="list-style-type: none"> a) Production de soufre b) Production de l'anhydride sulfureux c) Blanchissage de la paille, du papier et des fibres textiles d) Soufrage des fruits et des substances alimentaires en général e) Dératisation et désinfection quand elles ont un caractère professionnel f) Fusion de l'ambre | Semestrielle |
| 12a. Acide sulfurique | <ul style="list-style-type: none"> a) Carbonissage des laines b) Décapage des métaux c) Production du zinc électrolytique d) Purification et raffinage des graisses et des huiles e) Emploi de l'acide sulfurique dans les synthèses organiques f) Fabrication de l'acide sulfurique | Semestrielle |
| 12b. Hydrogène sulfuré | <ul style="list-style-type: none"> a) Raffinage des huiles minérales b) Filage de la viscosse | Semestrielle |
| 12c. Sulfure de carbone | <ul style="list-style-type: none"> a) Production du sulfure de carbone b) Emploi du sulfure de carbone comme solvant | Trimestrielle |

| Risques | Travailleurs employés aux travaux suivants dans la mesure où ils sont exposés à l'action nocive de la substance | Périodicité des visites |
|---|---|-------------------------|
| 25. Nitrodérivés des hydrocarbures aromatiques et des phénols | a) Production b) Emploi comme matière première dans les processus chimiques industriels | Trimestrielle |

B — Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et des agents non compris sous d'autres positions

| Risques | Travailleurs employés aux travaux suivants dans la mesure où ils sont exposés à l'action nocive des substances indiquées | Périodicité des visites |
|---|--|-------------------------|
| 1. Cancers cutanés et affections cutanées précancéreuses dues à la suie, au goudron, au bitume, au brai, à l'anthracène, aux huiles minérales, à la paraffine brute et aux composés, produits résidus de ces substances | a) Production du goudron, du bitume, des huiles minérales, de la paraffine brute, du brai b) Production d'agglomérés d'anthracite c) Asphaltage des routes d) Emploi habituel du goudron pour le crépissage ou comme isolant | Annuelle |
| 2. Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions | a) Travaux de peinture, de vernissage, replâtrage, émaillage, comportant l'emploi fréquent ou prolongé d'huile de lin, de térébenthine et d'autres solvants ou diluants irritant la peau b) Production de la laine de verre c) Production du ciment et travaux au mortier d) Production et emploi professionnel de détergents e) Production et traitement des résines naturelles f) Fabrication de conserves alimentaires et de confiserie g) Travaux dans les salines et les mines de sel | Annuelle |

C — Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions

| Risques | Travailleurs employés aux travaux suivants dans la mesure où ils sont exposés à l'action nocive des substances indiquées | Périodicité des visites |
|---|--|-------------------------|
| 1. Pneumoconioses | | |
| a) Silicose, associée ou non à la tuberculose pulmonaire | Travaux qui exposent à l'inhalation de poussières de silice | Annuelle |
| b) Asbestose, associée ou non à la tuberculose pulmonaire ou à un cancer du poumon | a) Extraction et traitement de l'amiante b) Fabrication d'objets en amiante | Annuelle |
| c) Pneumoconioses dues aux poussières de silicates | Travaux qui exposent à l'inhalation de poussières de silicates | Annuelle |
| 2. Affections bronchopulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés | a) Production de poussières d'aluminium b) Extraction de l'oxyde d'aluminium de la bauxite | 2 ans |

| Risques | Travailleurs employés aux travaux suivants dans la mesure où ils sont exposés à l'action nocive des substances indiquées | Périodicité des visites |
|---|--|---|
| 3. Affections bronchopulmonaires dues aux poussières de métaux durs | Travaux qui exposent à l'inhalation de poussières de métaux durs : carbure de wolfram, cobalt, titane et tantalum | Tous les deux ans |
| 4. Affections bronchopulmonaires causées par les poussières de scories Thomas | a) Fabrication, broyage, stockage et expédition de scories Thomas | Annuelle |
| 5. Asthme provoqué dans le milieu professionnel par des substances non incluses sous d'autres positions | | Quand le travailleur présente ou rapporte des symptômes de la maladie |

D — *Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires*

| Risques | Travailleurs employés aux travaux suivants dans la mesure où ils sont exposés aux maladies professionnelles indiquées | Périodicité des visites |
|--|---|--|
| 1. Helminthiases, ankylostome duodénal, anguillule de l'intestin | a) Travaux dans les galeries b) Travaux dans les fours à briques c) Travaux dans les mines infestées d) Maraîchers e) Travaux agricoles dans les zones où l'ankylostome est endémique | Annuelle |
| 2. Maladies tropicales dont : paludisme, amibiase, trypanosomiase, dengue, fièvre pappataci, fièvre de Malte, fièvre récurrente, fièvre jaune, peste, leishmaniose, pian, lèpre, thypus exanthématique et autres rickettsioses | | Quand le travailleur rapporte ou présente des symptômes de la maladie ou après séjour dans des régions où ces maladies sont endémiques |
| 3. Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux | a) Infirmeries animales b) Abattoirs c) Industrie et destruction d'abats d) Tannage des peaux e) Travail du crin f) Ramassage et traitement des résidus animaux pour la fabrication d'engrais, de colle et d'autres produits industriels | |
| 4. Maladies infectieuses du personnel, s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile et recherches | a) Travaux de prophylaxie, de soins et d'assistance sanitaire b) Recherches | Annuelle |

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3735 /2/ 65 /2